



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR



Secourisme

FICHE D'INFORMATION



Commission Nationale de Certifications Professionnelles Recensement des certifications à l'inventaire de catégorie A

Pour rappel, dans le cadre de la réforme de la Formation Professionnelle Continue (FPC) du 5 mars 2014, un projet de la section secourisme a été mis en place afin de recenser 15 certifications à la Commission Nationale de Certifications Professionnelles (CNCP) dans le but de pouvoir bénéficier de ces formations selon les conditions **d'éligibilité du compte personnel d'activité (CPA)**, qui regroupe, désormais, les droits issus du compte personnel de formation (CPF), du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) et du compte engagement citoyen (CEC), nouveau dispositif créé par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (dite loi « Travail »).

Après 5 commissions plénières, toutes les certifications et formations continues ont été validées par la CNCP pour une durée de 6 ans à partir de la date de publication, à savoir :

➤ Commission plénière du 14 octobre 2016

1. Prévention Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1 Id : 2387

➤ Commission plénière du 24 mars 2017

2. Premiers secours en équipe de niveau 1 Id : 2573
3. Premiers secours en équipe de niveau 2 Id : 2574
4. Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques Id : 2771

➤ Commission plénière du 05 mai 2017

5. Pisteur secouriste option ski alpin premier degré Id : 2752
6. Pisteur Secouriste option ski alpin 2^e degré Id : 2753
7. Pisteur Secouriste du 3^e degré option ski alpin ou nordique Id : 2754

➤ Commission plénière du 07 juillet 2017

8. Pédagogie appliqué à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) Id : 2972
9. Pisteur secouriste option ski nordique 2^e degré Id : 2974



➤ **Commission plénière du 13 octobre 2017**

- | | |
|--|------------------|
| 10. Pisteur secouriste option ski nordique premier degré | Id : 2973 |
| 11. Certificat de compétences de formateur de formateurs en sécurité civile | Id : 3158 |
| 12. Conception et encadrement d'une action de formation (CEAF) en sécurité civile | Id : 3159 |
| 13. Certificat de compétences de surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures | Id : 3164 |
| 14. Certificat de compétences de surveillant-sauveteur aquatique sur le littoral | Id : 3166 |
| 15. Certificat de compétences de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel | Id : 3167 |

Ces formations sont dès à présent consultables sur le site : <http://inventaire.cncp.gouv.fr/>

INFORMATIONS :

Le Compte Personnel de Formation (CPF) permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle.

Chaque personne dispose, sur le site officiel www.moncompteformation.gouv.fr d'un espace personnel sécurisé lui permettant d'activer son compte personnel de formation (CPF).

Le CPF facilite l'accès aux formations qualifiantes des actifs, dans une logique de sécurisation des parcours professionnels, permettant soit d'accompagner les mobilités professionnelles, soit d'acquérir une qualification ou d'accéder à une qualification de niveau supérieur.

Chaque personne peut avoir accès à sa liste de formations. Pour un salarié, cette liste comportera les formations :

- de la liste nationale interprofessionnelle établie par le Comité Paritaire interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation professionnelle (COPANEF) ;
- de la liste de sa branche professionnelle : listes nationales établies par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (CPNE) ;
- et de la liste régionale pour les salariés établie par le Comité Paritaire interprofessionnel Régional pour l'Emploi et la Formation (COPAREF) de son lieu de travail.

Sur le compte personnel de formation, les droits acquis sont comptabilisés en heures et mobilisés à l'initiative de la personne active, qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi, afin de suivre une formation. Les heures inscrites sur le CPF ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord de la personne.

Le salarié est donc libre du choix du contenu de la formation dès lors que celle-ci fait partie des formations éligibles au CPF. Ces formations visent des certifications ou des habilitations préalablement enregistrées et validées par la CNCP et font parties des certifications :

- enregistrées au Répertoire National de Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- **Inscrites à l'inventaire au RNCP ;**
- ou encore sanctionnées par un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

La demande du salarié doit intervenir au minimum 60 jours avant le début d'une formation d'une durée inférieure à six mois et au minimum 120 jours pour une formation d'une durée de six mois ou plus. À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Le compte personnel de formation est attaché à la personne et non pas au contrat de travail ou au statut : la personne peut acquérir des heures de formation financées, sans limite de temps. Les heures de formation inscrites sur le CPF demeurent intégralement acquises pour la personne en cas de changement de statut, de situation professionnelle ou de perte d'emploi, quel que soit le motif de rupture du contrat de travail.

Pour plus d'information, retrouvez tous les éléments constitutifs du Compte personnel d'activité sur le site :

<http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/evoluer-professionnellement/article/compte-personnel-de-formation-cpf>